



**Note de synthèse  
Pour le CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**du jeudi 3 mai 2018 à 19 h 00  
à JOIGNY,  
dans les salons de l'hôtel de ville**

## **1. APPROBATION DU PROCES VERBAL de la séance du 21 mars 2018**

## **2. ADMINISTRATION GENERALE**

### **2.1. Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) : assistance par le SDEY (syndicat départemental d'énergie de l'Yonne)**

Conformément à l'Article L 229-26 du Code de l'Environnement, les EPCI de plus de 20 000 habitants doivent élaborer un PCAET au plus tard au 31 décembre 2018.

En conséquence, la CCJ va signer une convention avec le SDEY qui aura pour mission d'accompagner la CCJ au niveau technique et financier (un chargé de mission est recruté pour le SDEY -50 % pris en charge pour le SDEY- et lancement de la consultation pour un bureau d'études -30 % pris en charge par le SDEY-).

Le contenu d'un PCAET est le suivant :

#### **1) Les bilans et diagnostics :**

- Estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques,
- Estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement,
- Analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci,
- Présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergies et de leurs enjeux de développement,
- Etat de la production des énergies renouvelables sur le territoire, par filières et de leurs potentiels de développement,
- Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

#### **2) La stratégie territoriale :**

La stratégie territoriale identifie les priorités et les objectifs de la collectivité, ainsi que les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction.

#### **3) Le plan d'actions :**

Il définit les actions à mettre en œuvre par les collectivités et les acteurs socioéconomiques. Il précise les moyens à mobiliser, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées.

#### **4) Le dispositif de suivi et d'évaluation**

Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional.

En outre, la loi TECV (transition énergétique pour la croissance verte) impose aux Syndicats d'Énergies, comme le SDEY (Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne), de mettre en place une Commission Consultative Paritaire (CCP), article L2224-37-1 du code général des collectivités territoriales. Cette CCP regroupe l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat, coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement tout en encourageant l'échange de données.

De plus, le Syndicat d'Énergies peut assurer, à la demande et pour le compte des EPCI à fiscalité propre, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), ainsi que des actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Dans ce contexte, le SDEY développe un service d'accompagnement auprès des Communautés de Communes dans l'élaboration de leur PCAET.

ci-joint le calendrier du PCAET et le projet de convention.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'accompagnement du SDEY pour l'élaboration du PCAET et d'autoriser le président à signer la convention entre la CCJ et le SDEY.

## **2.2. Plan Régional de Santé - avis**

Il est demandé au conseil communautaire de donner un avis sur le Projet Régional de Santé proposé par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Étant donné que de plus en plus de territoires sont sinistrés sur tout ou partie de leur composante médicale et paramédicale, dont le nôtre, il est de notre devoir d'élu d'élaborer et de valider ci-joint une note résumant le PRS et projet de délibération ;

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis quant à ce PRS.

## **2.3. Règlement général de protection des données (RGPD) – désignation d'un délégué par arrêté**

Le règlement européen du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données, RGPD), oblige chaque responsable de traitement de données à caractère personnel à constituer, regrouper et actualiser régulièrement un certain nombre de documents. Une fois la base d'information réunie, ses éléments doivent pouvoir être fournis sur simple demande de l'autorité de contrôle (la CNIL : commission nationale informatique et libertés).

**Toutes les collectivités publiques, quelle que soit leur taille, sont soumises à cet impératif qui prendra effet dès le 25 mai 2018** et, aucune ne peut s'en considérer exonérée au motif qu'elle ne dispose pas de matériel informatique : dès lors qu'elle dispose d'une liste (fichier agents, cantine scolaire, fichier usagers RI etc...) une collectivité réalise des traitements de données à caractère personnel.

Il est demandé aux collectivités de disposer d'un registre listant les traitements qui ont lieu sous sa responsabilité. Ce registre doit être établi individuellement pour chaque collectivité. Il est nécessaire d'identifier les besoins en amont.

Pour ce faire, la collectivité doit obligatoirement désigner un délégué à la protection des données (DPD) au sein de la collectivité. Il a un rôle de « chef d'orchestre » de la mise en

conformité permanente des traitements aux règles de protection des données. Il doit avoir des compétences en informatique et juridique.

Ce DPD peut être choisi en interne ou sous-traité en externe.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à désigner le DPD de la CCJ par arrêté.

#### **2.4. Autorisation de signature par le président de la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec ENEDIS**

Dans le cadre des travaux en cours de réalisation dans le bâtiment 38 de l'ex site militaire 28ème groupe géographique), ENEDIS doit intervenir pour l'implantation d'un poste de transformation sur la parcelle AN 385, sise haut de Belle Croix à JOIGNY.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer la convention entre ENEDIS et la CCJ pour l'implantation dudit transformateur.

#### **2.5. Autorisation de signature par le président de la convention avec GRDF : CCJ propriétaire de Haut de Belle Croix à JOIGNY (Bât 38 du 28ème Groupe Géographique)**

Dans le cadre des travaux en cours de réalisation dans le bâtiment 38 de l'ex site militaire 28ème groupe géographique), GRDF doit intervenir pour la pose d'un coffret de gaz.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer la convention entre GRDF et la CCJ pour procéder à la pose de ce coffret.

### **3. URBANISME**

#### **3.1. Autorisation au président de signer les avenants n° 2, 3 et 4 du marché n° AO16-02 relatif à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

En cours d'exécution du marché, des modifications sont rendues nécessaires afin de mener à bien les missions confiées au titulaire qu'il est convenu d'acter par voie d'avenant :

➤ **Avenant n°2 :**

En cours d'exécution du marché, il s'est avéré que l'élaboration du PLUi nécessitait d'augmenter le nombre de groupes de travail animés par le titulaire du marché.

Cette mobilisation du titulaire non prévue au marché initial engendre un coût supplémentaire de 10 500 € HT soit 12 600 € TTC qu'il convient d'acter par avenant.

➤ **Avenant n°3 :**

En cours d'exécution du marché, une évolution de la réglementation applicable au PLUi a rendu nécessaire la réalisation d'un diagnostic complémentaire non prévu au marché initial.

En effet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), portant sur le cycle 2016-2021, fait de la préservation et de la restauration des zones humides un impératif (défi 6). Les attentes en matière de qualité des documents d'urbanisme ont été renforcées et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Compte-tenu de leur intérêt, la protection **des zones humides** doit être assurée conformément à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. Selon cet article, un équilibre doit être trouvé entre le renouvellement urbain, une utilisation économe des espaces naturels et la sauvegarde des ensembles urbains. (6° dudit article).

Il est donc nécessaire de réaliser ce diagnostic complémentaire, qu'il convient de contractualiser par voie d'avenant pour un montant de 7 250 € HT soit 8 700 € TTC.

➤ **Avenant n°4 :**

En cours d'exécution du marché, le nombre de réunions publiques pour la phase 4 s'avérant peu nombreux, quatre réunions supplémentaires doivent être commandées au titulaire du marché afin de présenter le projet de zonage à la population.

Cette nouvelle mobilisation du titulaire non prévue au marché initial engendre un coût supplémentaire de 2 000 € HT soit 2 400 € TTC qu'il convient d'acter par avenant conformément aux dispositions de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer les avenants précités.

## 4. VOIRIE

### 4.1. Fonds de concours pour programme voirie 2017

Chaque année, la Communauté de Communes du Jovinien établit un programme de travaux d'investissement voirie, en accord avec les communes membres, qu'elle finance.

Etant donné que les communes de Bussy en Othe, Looze, et Villevallier ont dépassé leur enveloppe de travaux impartie, un fonds de concours est sollicité pour qu'elles remboursent la CCJ :

- 120 000 € pour Bussy en Othe
- 31 500 € pour Looze
- 24 000 € pour Villevallier

## 5. ENVIRONNEMENT

### 5.1. Déléguer le Syndicat Mixte des Déchets Centre Yonne pour l'élaboration du nouveau PLPDMA (programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés)

Depuis 2012, les collectivités territoriales ont l'obligation de définir et de mettre en place un PLPDMA, outil de planification des actions de réduction des déchets. Afin de continuer de répondre à ces obligations légales pour la période 2018-2024, ce programme doit être révisé avant le 14 décembre 2018 pour constituer un PLPDMA.

Il est proposé que la CCJ soit accompagné par le SDCY qui, ainsi, rédigera ce nouveau document, mettra en place une commission consultative d'élaboration et effectuera toutes les procédures administratives à la place de la CCJ.

Il est proposé au conseil communautaire d'accepter de déléguer l'élaboration du nouveau PLPDMA au SDCY.

## 6. HABITAT

### 6.1. Modifications apportées au cahier des charges « fonds façades »

Il est proposé quelques mises à jour de ce cahier des charges énumérées ci-dessous et une modification de l'article 6 :

- L'adresse du siège social de la CCJ
- La commune nouvelle Sépeaux-Saint-Romain
- Article 6

- Les conditions d'éligibilité :

Il était mentionné que les travaux portaient sur des immeubles d'habitation et assimilés qui avaient été construits avant 1948.

Il est proposé pour les immeubles d'habitation et assimilés qui ont plus de 60 ans à la date du dépôt de la demande d'aide.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur ces modifications.

#### **6.2. Modifications apportées au cahier des charges « aide aux propriétaires occupants »**

Il est proposé quelques mises à jour et une modification concernant les articles 6.2., 7.2. et 9 (voir proposition de la nouvelle rédaction de ces articles dans le cahier des charges joint).

Les membres de la commission « habitat » a travaillé sur ce dossier et le conseil des maires est également favorable à ces modifications afin d'aider un maximum d'administrés en vue d'embellir nos communes.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur ces modifications.

## **7. SUBVENTIONS ou ADHESIONS 2018**

### **7.1. Subvention à l'Amicale des Territoriaux du Jovinien**

Chaque année, la CCJ verse à l'ATJ une subvention dont le montant est de 157 €/adhérent/an.

Il est rappelé que les agents communaux des communes membres de la CCJ (hors Joigny) et aux agents de la CCJ d'adhérer à cette Amicale afin de bénéficier des activités organisées par celle-ci (sans obligation d'adhésion de la part des agents territoriaux).

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur cette demande de subvention.

### **7.2. Subvention à l'ADIL-INFO-ENERGIE**

Il est proposé, comme les années précédentes, de verser une subvention à l'ADIL INFO-ENERGIE, agence avec laquelle nous travaillons dans le cadre de l'habitat.

La subvention proposée est de 0.13 €/habitant/an x 21 352 habitants = **2 775,76 €** (population municipale).

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur cette demande de subvention.

### **7.3. Moissons de l'emploi – participation de la CCJ pour les années 2017 et 2018**

Dans le cadre des Moissons de l'Emploi 2017 organisées par la Maison de l'Emploi d'Auxerre nous nous étions engagés à verser une participation de 5.000 €. Initiées par la Maison de l'Emploi de Saverne (Alsace), les Moissons de l'Emploi s'adressent à toutes les personnes à la recherche d'un emploi. Durant une semaine, en binôme, les « Moissonneurs » partent à la rencontre des acteurs économiques locaux.

En 2017, 27 Moissonneurs joviniens ont permis de révéler 79 postes « ouverts » sur notre territoire. Sur l'ensemble du territoire couvert par l'opération, 502 offres pour 787 postes ont été récoltées et révélées.

La Commission Développement Economique qui s'est réunie le 22 janvier 2018 a choisi de renouveler l'opération pour cette année en portant, conformément à la demande de la Maison de l'Emploi d'Auxerre, la participation de la Communauté de Communes du Jovinien à 6.000 €.

*La Maison de l'Emploi et de la formation d'Auxerre s'engage*

- Organiser, coordonner, animer et développer l'opération sur le territoire du Jovinien.
- Garantir le bon comportement des « Moissonneurs »
- Mobiliser et dynamiser les acteurs locaux dédiés à l'Emploi, la formation et l'insertion
- Mobiliser et dynamiser les entreprises locales du territoire autour d'un projet commun.
- Rendre compte des résultats de l'opération
- Assurer le suivi des Moissonneurs
- Faire la promotion de ce partenariat dans tous les médias et dans tous les relais d'informations disponibles.

- Promouvoir l'image de *Communauté de Communes du Jovinien* dans tous les visuels qui seront élaborés pour cette manifestation.

La prochaine session aura lieu du 28 MAI au 1<sup>er</sup> JUIN 2018

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la participation de la CCJ pour cette opération « Moissons de l'emploi » des années 2017 et 2018.

#### **7.4. Adhésion à l'association « Les Amis d'Emmaüs »**

Il est proposé, comme pour chaque année, d'adhérer à l'association « Les Amis d'Emmaüs ».

La CCJ travaille en collaboration avec cette association pour la récupération d'objets réutilisables (une benne à disposition des administrés à la déchèterie de Saint-Julien-du-Sault).

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur cette adhésion.

#### **7.5. Adhésion au Comité Régional de Tourisme Bourgogne Franche-Comté**

Afin de promouvoir notre territoire au niveau régional, il est proposé d'adhérer au Comité Régional de Bourgogne Franche-Comté, pour un montant de 2 975 € pour l'année 2018.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur cette adhésion.

## **8. RESSOURCES HUMAINES**

### **8.1. Médiation préalable obligatoire (MPO) – convention avec le centre de gestion de l'Yonne**

Toute en offrant des garanties de confidentialité et d'impartialité, la médiation préalable obligatoire permet de régler de manière rapide et pour un coût modéré un accord sur mesure adapté aux besoins de chacun. Elle permet également, avant toute procédure judiciaire, de ne pas rompre le lien avec son agent, de lever les incompréhensions et d'expliquer dans un cadre apaisé la position de chacun.

En choisissant en tant que collectivité le recours à la médiation préalable obligatoire, les agents territoriaux devront saisir le médiateur du CDG avant de pouvoir saisir le juge administratif.

Par rapport à une décision de justice, cette médiation est réparatrice et conciliatrice.

L'employeur peut éviter un procès long et coûteux.

C'est aux Centres de Gestion que le décret du 16 février 2018 a souhaité confier cette nouvelle responsabilité, dans le cadre de leur missions de conseil juridique qu'ils ont actuellement et dès lors que ces derniers se sont portés volontaires. Le centre de gestion de l'Yonne fait partie des 42 centres de gestion retenus pour expérimenter ce nouveau dispositif.

Cette médiation préalable, cadrée juridiquement et déontologiquement prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2018 pour une durée limitée jusqu'au 18 novembre 2020. **Les collectivités intéressées par cette expérimentation ont jusqu'au 31 août 2018 pour délibérer afin de confier la mission de médiation préalable obligatoire au CDG.**

#### **Le médiateur**

Deux agents du CDG89 sont formés actuellement sur ces nouvelles missions, il s'agit de la Directrice Générale des Services et du responsable du service statutaire. Ils présentent des garanties de probité et d'honorabilité. Ils ne sont pas impliqués dans le conflit et sont garants de l'intérêt de chacune des parties.

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais garantit le bon déroulement du processus de médiation.

Un procès-verbal de fin de médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur.

#### **Champs d'application de la MPO**

La médiation organisée par le CDG entre un agent territorial et son employeur pourra porter sur les décisions suivantes :

1. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la rémunération.
2. Les refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels.

3. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé.
4. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade obtenu par promotion interne.
5. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie.
6. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés.
7. Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions pour cause d'inaptitude.

***Sont exclues du champ du dispositif, les décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire ainsi que les décisions d'inaptitude médicale et de calcul des droits à la retraite.***

#### **Délai et procédure de médiation**

La médiation préalable doit être engagée dans le délai de recours contentieux de 2 mois auprès du médiateur compétent.

L'autorité administrative doit informer l'agent de l'obligation de saisir le médiateur en cas de désaccord avec la décision le concernant et lui communiquer les coordonnées du médiateur.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription jusqu'à la fin de la médiation.

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

#### **Formalités à accomplir par l'agent public**

L'agent doit saisir par écrit le médiateur compétent en lui joignant la décision litigieuse. Il doit bien entendu pouvoir justifier de la réception de cette demande de médiation par le médiateur.

#### **Issue de cette expérimentation**

Au plus tard en mai 2020, le ministre de la Justice élaborera un rapport d'évaluation sur l'expérimentation et le remettra au Parlement et au Conseil commun de la fonction publique.

#### **Coût pour la collectivité**

Le Centre de Gestion de l'Yonne a fixé une tarification à **50 € de l'heure** d'intervention sur le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Il est proposé au conseil communautaire de conventionner avec le CDG 89.

### **8.2. Recrutement « jobs d'été » 2018**

Comme chaque année, il est nécessaire d'assurer le service public durant les vacances d'été, à la piscine intercommunale du jovinien (tenue des vestiaires, entretien...) et au pôle environnement (le service collecte).

Il est demandé au conseil communautaire d'accepter ces recrutements pour l'été.

## **9. QUESTIONS DIVERSES**

## **10. COMMUNICATIONS**